



Bruxelles, le 1^{er} mars 2021

CM 1998/21

UD
AELE
EEE
N
ISL
FL
PROCED
ENFOCUSTOM

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: Anna Fogiel: anna.fogiel@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32 2 281 3077

Objet: **Fin de la procédure écrite**

Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE institué par l'accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne les modifications du chapitre II bis et des annexes I et II du protocole 10 dudit accord, concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises

– Adoption

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 1915/21 du 24 février 2021 a été clôturée avec succès le 1^{er} mars 2021.

Il résulte de la procédure écrite que toutes les délégations ont été d'accord pour adopter la décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE institué par l'accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne les modifications du chapitre II *bis* et des annexes I et II du protocole 10 dudit accord, concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises, qui figure dans les documents ST 5660/21 et ST 5661/21.

La décision du Conseil susvisée est dès lors adoptée.

La déclaration de la Commission figure à l'annexe de la présente communication et sera incluse dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclaration destinée à être inscrite au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Déclaration de la Commission

La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.
